



FAQ

QU'EST-CE QUE LA PROSTITUTION:

Le Conseil fédéral décrit la prostitution comme suit: En droit pénal, la prostitution est comprise comme l'offre et la mise à disposition occasionnelle ou professionnelle de son propre corps à n'importe quelle personne en vue de sa satisfaction sexuelle contre de l'argent ou des prestations appréciables en argent. Trois caractéristiques doivent être réunies: 1. le propre corps est impliqué. 2. une prestation sexuelle est fournie, quelle qu'en soit la nature. 3. il s'agit d'une relation d'échange. Un service sexuel est offert avec son propre corps parce que le client a promis une rémunération en échange.

Source: Prostitution et traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr.

<https://www.ejpd.admin.ch/dam/fedpol/fr/data/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf.download.pdf/ber-br-prost-mh-f.pdf> (Consulté 15.02.2024).

POURQUOI NE PARLONS-NOUS PAS DE «TRAVAIL DU SEXE» ?

Nous parlons toujours de prostitution et jamais de «travail du sexe» pour trois raisons:

1. Les services sexuels consentis et non consentis ne sont pas clairement différenciés. Une rémunération n'implique pas automatiquement que les services sexuels sont consentis. La question se pose de savoir dans quelle mesure l'autodétermination peut exister dans la prostitution, comprise ici comme le sexe dans des conditions de marché.
2. Les graves conséquences physiques et psychologiques pour les personnes prostituées sont une des raisons pour lesquelles l'industrie du sexe ne peut pas être assimilée à d'autres secteurs industriels.
3. Le terme «travail du sexe» part du principe que l'industrie du sexe est une industrie parmi d'autres et qu'elle fonctionne indépendamment de l'égalité des sexes au sein d'une société. La prostitution part du principe qu'il s'agit d'un système qui est à la base des structures patriarcales et qui les reproduit.

QUELS SONT LES CHIFFRES CONCERNANT LA PROSTITUTION EN SUISSE ?

Aucun chiffre précis n'est relevé. Selon des estimations, environ 13'000 à 20'000 femmes se prostituent en Suisse chaque année. Sur ces 13'000 à 20'000 femmes, environ 85% sont des migrantes. 350'000 hommes sont clients au moins une fois par an. Le chiffre d'affaires annuel du commerce du sexe en Suisse se chiffre à environ 1 milliard de francs.

COMMENT LA PROSTITUTION EST-ELLE RÉGLEMENTÉE EN SUISSE

En Suisse, la prostitution est réglementée au niveau fédéral par les articles suivants du code pénal:

- Art. 195 CP - Encouragement à la prostitution.
- Art. 196 CP - Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération

La réglementation du commerce de la prostitution est du ressort des cantons.

QUI PEUT SE LIVRER À LA PROSTITUTION EN SUISSE ?

L'exercice de la prostitution est légal depuis 1942 pour les femmes et depuis 1992 pour les hommes. Depuis le 1er juillet 2014, l'âge minimum est fixé à 18 ans. En Suisse, la prostitution est une activité économique et les revenus de la prostitution sont donc soumis à l'impôt.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes en 2002 et son élargissement à l'est en 2006, les ressortissants des pays de l'UE/AELE obtiennent une autorisation de séjour s'ils ont un emploi en Suisse. S'ils exercent une activité indépendante, ils doivent apporter la preuve de leur indépendance.

QU'EST-CE QUE LE MODÈLE NORDIQUE ?

Le modèle nordique a été introduit en Suède en 1999. Il est également en vigueur depuis 2009 en Norvège et en Islande, depuis 2014 au Canada, depuis 2015 en Irlande du Nord, depuis 2016 en France, depuis 2017 en Irlande et depuis 2018 en Israël. Sa mise en œuvre diffère d'un pays à l'autre. Le modèle nordique, tel que le connaît la Suède, se compose des quatre piliers suivants :

1. Dépénalisation: le modèle nordique reconnaît explicitement le droit de se prostituer et de faire ce que l'on veut de son propre corps. Il reconnaît que les personnes ont des raisons de se prostituer. Les prostituées bénéficient d'une protection et d'un soutien, elles ne sont pas criminalisées. Cela signifie que le modèle nordique ne connaît pas de lois explicitement dirigées contre les prostituées (par exemple, les zones interdites).
2. Des aides à la sortie: Il existe de vastes programmes de sortie de la prostitution, financés publiquement et durablement, avec des offres concrètes et des alternatives. Ces programmes de sortie sont à la disposition des personnes prostituées qui le souhaitent. Il comprend entre autres un soutien psychosocial, des appartements de protection, des



offres de formation, des conseils sur l'endettement et une thérapie des traumatismes.

3. Information et prévention: la société est informée sur la sexualité consensuelle et un travail de prévention est effectué (par exemple contre les loverboys). Des formations sont également dispensées à la police, à la justice et au travail social, ainsi qu'à toutes les autorités en lien avec le sujet.
4. Interdiction d'acheter du sexe et criminalisation de tous ceux qui en profitent: quiconque achète du sexe est punissable. De plus, les tiers qui tirent des bénéfices de la prostitution (p. ex. les gérants de maisons closes) sont punis. Il existe en outre des offres de conseil pour les clients.

POURQUOI PARLONS-NOUS DE LA PROSTITUTION EN TANT QUE SYSTÈME?

Dans la grande majorité des cas, la prostitution est le résultat d'un manque de choix, de contraintes et de facteurs sociopolitiques et culturels qui poussent les femmes à se prostituer. Parmi ces facteurs, on trouve notamment: la pauvreté, les abus, la négligence, le manque d'éducation, le racisme, mais aussi les structures sociales patriarcales et la conviction qui en découle que les hommes ont le droit d'avoir un accès sexuel aux femmes en échange d'argent.

Il est essentiel de considérer la prostitution dans une perspective qui tienne compte de ces facteurs sous-jacents qui mènent à la prostitution, plutôt que de la présenter comme un «service» normal.

QUEL EST LE LIEN ENTRE LA PROSTITUTION, LA DEMANDE DE SEXE À DES FINS D'ACHAT ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

La prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont étroitement liées, car cette dernière a lieu dans la prostitution. Ce n'est pas sans raison qu'il existe en Suisse des unités de police spécialement conçues pour surveiller le milieu de la prostitution.

Il est en outre difficile de déterminer si une femme se prostitue de son plein gré ou si elle est soumise à des contraintes, car il est de notoriété publique que les femmes qui se prostituent affirment généralement qu'elles le font de leur plein gré. Nous savons par les travailleurs de rue que les femmes sont en fait soumises à de nombreuses contraintes et craignent des représailles, elles n'aiment donc pas parler de leur caractère involontaire.

Parmi les différentes formes de traite des êtres humains, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est la plus répandue en Europe. La Suisse ne fait pas exception. Il s'agit d'un crime très grave qui est très difficile à détecter par les autorités de poursuite pénale. Même lorsqu'il est découvert, le taux de condamnation est très faible. En effet, les victimes vont jouer un rôle primordial dans la poursuite pénale, car sans leur témoignage, il n'y aura pas de condamnations pénales. Cependant, ces dernières ont vraiment très peur des représailles et ne veulent pas dénoncer leurs auteurs dans la majorité des cas. Il est donc particulièrement important que les stratégies de lutte contre ce crime se concentrent sur des mesures efficaces visant à prévenir le crime dès le départ.

C'est à ce moment précis que la demande de prostitution devient pertinente : une baisse de la demande entraîne une diminution de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. S'il n'y a pas de demande de prostitution, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle cessera, car les trafiquants sont uniquement motivés par la maximisation des profits. La réduction de la demande est donc la clé de la lutte contre l'exploitation sexuelle.

QU'EST-CE QUE LA «TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE» ET QUEL EST LE LIEN AVEC LA PROSTITUTION ?

Le Protocole de Palerme (2000) définit ce que l'on entend par traite des êtres humains en son article 3a :

«L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

Ce qui est très important et que beaucoup ignorent : le consentement de la victime ne change rien au fait qu'il peut s'agir d'un cas de traite d'êtres humains. Cet ajout montre à quel point il était important pour la communauté internationale de protéger les victimes, même quand elles ne sont pas conscientes de leur propre statut de victime.